

## Renforcement de l'AVS

### Position de la CSIAS

- Une AVS forte est essentielle pour empêcher la pauvreté dans la vieillesse.
- La structure de base solidaire de l'AVS profite tout particulièrement aux personnes qui ont un faible ou moyen revenu provenant d'une activité lucrative.
- Une hausse des rentes AVS entraîne des dépenses plus élevées, mais également une décharge des prestations complémentaires et de l'aide sociale.

Le 25 septembre 2016, le peuple votera sur l'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte». L'initiative demande que les rentes vieillesse soient relevées de 10% dès 2018 au plus tard. Cette augmentation représenterait 200 francs (personnes seules) et 350 francs (couples) en moyenne. Les coûts supplémentaires de 4 milliards de francs qu'elle génèrerait seraient financés par une augmentation de 0,4% de la cotisation salariale tant des employés que des employeurs. Du point de vue de l'aide sociale et de la prévention de la pauvreté, les considérations suivantes revêtent une importance particulière:

#### Les personnes aux revenus faibles ont besoin d'une AVS forte

En vertu de l'art. 112 de la Constitution fédérale, l'AVS doit couvrir les besoins vitaux de manière appropriée. Du fait que l'AVS ne permet que partiellement de répondre à ce mandat constitutionnel, l'art. 112a de la Constitution fédérale stipule l'octroi de prestations complémentaires. C'est notamment pour les personnes aux salaires bas et moyens que la rente AVS est la source de revenu la plus importante dans la vieillesse et dès lors essentielle pour empêcher la pauvreté des personnes âgées. Moins de la moitié des bénéficiaires d'une rente touchent des prestations du deuxième pilier. Pour un grand nombre de femmes notamment, l'AVS est la seule source de revenu à l'âge de la retraite. Les versements au troisième pilier sont la plupart du temps hors de portée des personnes à bas salaires.

Les personnes aux faibles revenus provenant d'une activité lucrative bénéficient de la structure de base particulièrement solidaire de l'AVS. La rente maximale n'est que le double de la rente minimale. Alors que pour toucher une rente maximale, il faut verser des cotisations six fois plus élevées que pour obtenir la rente minimale. Par ailleurs, les cotisations AVS doivent être payées sur l'ensemble du revenu provenant d'une activité lucrative, alors que les rentes sont plafonnées par le montant de la rente maximale. En outre, la formule de la rente est conçue de manière à ce que les rentes des personnes aux faibles revenus augmentent plus rapidement.

#### L'augmentation des rentes profite à tout le monde

L'initiative a pour but d'augmenter de 10% les rentes de tous les bénéficiaires AVS, indépendamment des conditions financières de ceux-ci. Pour les personnes touchant des prestations complémentaires en plus de la rente AVS, l'augmentation de la rente aurait les effets suivants:

- 69% des bénéficiaires de PC (140'000 personnes) n'auraient pas d'avantage financier. Le montant de leurs prestations complémentaires baisserait à hauteur du montant de la rente supplémentaire. L'augmentation de la rente aurait donc pour effet un transfert de la presta-

tion des prestations complémentaires vers l'AVS. Selon le système fiscal cantonal, ces personnes pourraient même subir un désavantage financier du fait que les rentes AVS sont imposées, alors que les prestations complémentaires ne le sont pas.

- 24% (49'000 personnes) auraient plus d'argent net à disposition. Il s'agit des personnes qui, en raison de l'augmentation de la rente et de la baisse des prestations complémentaires qui y est liée, rejoindraient le domaine de la garantie minimale ou y resteraient. Malgré la rente AVS plus élevée, leur prestation de soutien ne descendrait pas en dessous du montant de la garantie minimale. Dès lors, ces personnes garderaient une partie de l'augmentation ou l'ensemble de l'augmentation de la rente AVS. Quant à savoir pour quels rentiers et rentières AVS cet effet d'«AVSplus» jouerait, ceci dépend des réglementations cantonales en matière de primes d'assurance maladie.
- 7% (15'000 personnes) perdraient le droit à des prestations complémentaires suite à l'augmentation de la rente AVS et seraient, en raison de plusieurs effets de seuil, financièrement désavantagées par rapport à aujourd'hui. Ceci du fait que les rentes AVS, contrairement aux prestations complémentaires, sont imposables et que dès lors, les personnes concernées bénéficieraient d'une réduction nettement plus faible des primes et que sans droit à des PC, elles ne seraient plus exonérées de la redevance Billag.

Du point de vue de la CSIAS, ces effets de seuil doivent être minimisés au moyen de dispositions légales transitoires appropriées. La CSIAS estime toutefois que l'augmentation des rentes AVS est un avantage également pour les personnes auxquelles elle n'apporte pas d'amélioration financière du fait qu'elle permet de réduire leur dépendance des prestations sous condition de ressources. La perception d'une plus grande partie du revenu sous forme de rente AVS, donc de prestation d'assurance sociale, est un avantage, non seulement parce que l'obtention de prestations sous condition de ressources reste souvent liée à un sentiment de honte, mais également parce qu'il faut s'attendre à ce que les évolutions dans le domaine du financement des soins accroissent la pression politique à l'encontre des prestations complémentaires, ce qui pourra également se répercuter sur le montant des prestations.

Depuis les années 1980, la productivité a augmenté nettement plus que les salaires et les rentes AVS. Et le niveau salarial à son tour a augmenté plus fortement que les rentes AVS. Les différences dans la rapidité de cette évolution pourraient être compensées du moins en partie par une augmentation des rentes AVS. Il est vrai que tous les deux ans, les rentes AVS sont adaptées au renchérissement, mais dans l'indice mixte qui y est appliqué, l'évolution salariale n'est prise en compte qu'à moitié. Il en résulte un retard des rentes AVS qui atteint entre-temps quelque 20%. Par ailleurs, des rentes AVS plus élevées pourraient compenser de futures pertes de rente du 2<sup>ème</sup> pilier ainsi que l'augmentation permanente des loyers et des primes d'assurance maladie.

### **Les rentes AVS plus élevées déchargent les prestations complémentaires**

L'augmentation des rentes AVS générerait des coûts supplémentaires de quelque 4 milliards de francs. Ces dépenses supplémentaires seraient financées par une augmentation de 0,4% des déductions salariales tant des employés que des employeurs. Du point de vue des personnes à bas salaires, ce mode de financement a des avantages et des inconvénients. D'une part, le mécanisme a une conception solidaire en axant le montant des cotisations sur le montant du salaire et en ne connaissant pas de plafond pour les cotisations. D'autre part, les pertes salariales même minimales touchent davantage les bas salaires que les revenus élevés. Du point de vue de la CSIAS, une augmentation des déductions salariales est défendable compte tenu du fait que la dernière adaptation des contributions remonte à 1975.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le montant des cotisations minimales à l'AVS ne changerait pas, ceux-ci devraient continuer à verser la cotisation minimale de 392 francs (art. 10. LAVS).

En cas d'acceptation de l'initiative, les dépenses des cantons baisseraient de quelque 151 millions de francs, puisque l'augmentation des rentes vieillesse aurait pour conséquence que les personnes

ayant besoin de prestations complémentaires seraient moins nombreuses, autrement dit que les prestations complémentaires à l'AVS octroyées par les cantons baisseraient. A l'échelon des cantons et des communes, cette réduction des coûts allègerait également la pression à l'encontre de l'aide sociale, dernier filet de la sécurité sociale. Au niveau de la Confédération, le potentiel d'économie suite à la diminution des dépenses pour les prestations complémentaires se situerait à quelque 178 millions de francs. Compte tenu de l'évolution prévisible des cas et des coûts, cette décharge financière des prestations complémentaires est un effet secondaire bienvenu de l'augmentation des rentes AVS.

## **Conclusion**

La CSIAS salue le renforcement de l'AVS, puisqu'une AVS forte est l'élément central de la lutte contre la pauvreté dans la vieillesse. En effet, les personnes aux salaires bas et moyens ne sont pas en mesure de constituer un capital-rente suffisant au cours de leur vie active, la plupart du temps, elles ne touchent dès lors que de rentes très modestes du deuxième pilier et elles ne disposent pas de troisième pilier. Du point de vue des travailleuses et travailleurs à bas et moyen salaire, une augmentation des rentes AVS est dès lors à considérer comme positive.

L'augmentation des rentes AVS décharge les prestations complémentaires et l'aide sociale.

Les effets de seuil négatifs qui, dans des cas individuels, peuvent résulter de l'augmentation des rentes, doivent être pris en considération et évités au moyen de mesures appropriées pour empêcher que les bénéficiaires de PC soient défavorisés par rapport à aujourd'hui.

Du point de vue de la CSIAS, le message clé de cette position – le renforcement de l'AVS – devrait également constituer le but principal de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, indépendamment du résultat de la votation.